

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Demande déposée le 20/06/2025      Avis de dépôt affiché en mairie le 20/06/2025

Par : Madame DELATTRE Laura

Demeurant à : 20 rue des Buissons Fleuris  
62360 HESDIGNEUL LES BOULOGNE

Pour : aménagement d'un garage existant en un espace de travail destiné à l'exercice de l'activité d'esthéticienne, avec accueil d'une seule cliente à la fois sur rendez-vous, remplacement de la porte de garage en porte fenêtre, isolation complète et pose d'un carrelage

Sur un terrain sis à : 20 rue des Buissons Fleuris  
62360 HESDIGNEUL-les-BOULOGNE

Référence dossier

N° PC 62446 25 00003

Surface de plancher créée :  
20,45 m<sup>2</sup>

Travaux :  
Travaux sur construction existante

Le Maire d'HESDIGNEUL-les-BOULOGNE,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n°PC 62446 25 00003 susvisée présentée le 20/06/2025 par Madame DELATTRE Laura demeurant 20 rue des Buissons Fleuris à HESDIGNEUL LES BOULOGNE (62360),

Vu l'objet de la demande :

- pour l'aménagement d'un garage existant en un espace de travail destiné à l'exercice de l'activité d'esthéticienne, avec accueil d'une seule cliente à la fois sur rendez-vous, remplacement de la porte de garage en porte fenêtre, isolation complète et pose d'un carrelage
- sur un terrain situé 20 rue des Buissons Fleuris à HESDIGNEUL-les-BOULOGNE (62360)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié le 29/06/2023 et le 11/04/2024,  
Vu le règlement de la zone UCd-I,

Vu l'avis de ENEDIS en date du 30/07/2025, ci-annexé,  
Vu l'avis de VEOLIA en date du 01/08/2025, ci-annexé,  
Vu l'avis du Maire en matière, notamment, de sécurité incendie en date du 20/06/2026, ci-annexé,

**Considérant** que le projet porte sur la parcelle cadastrée AH214 classée en zone UCd-I de la commune de HESDIGNEUL-les-BOULOGNE,

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement d'un garage existant en un espace de travail destiné à l'exercice de l'activité d'esthéticienne, avec accueil d'une seule cliente à la fois sur rendez-vous, remplacement de la porte de garage en porte fenêtre, isolation complète et pose d'un carrelage,

**Considérant** que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone UCd-I,

**Considérant** l'article R.423-50 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur »,

**Considérant** que l'autorité compétente doit consulter des services dans le cadre de l'instruction du dossier,

**Considérant** que les avis recueillis sont favorables assortis de prescriptions,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions reprises à l'article 2.

### ARTICLE 2 : Prescriptions

L'exécution des travaux soumis au permis susvisé est subordonnée au respect des prescriptions ci-après et annexées au présent arrêté.

- **Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité des immeubles voisins et de leurs occupants.**
- **Toutes les prescriptions et observations émises par les services consultés et annexés au présent arrêté seront intégralement respectées.**
- **Le projet respectera scrupuleusement les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié le 29/06/2023 et le 11/04/2024, et de la zone UCd-I.**
- **Conformément à l'avis de VEOLIA, il conviendra :**
  - de faire réaliser une étude afin de déterminer si le système actuel d'assainissement autonome peut traiter la surcharge d'effluents causée par le projet,
  - le cas échéant, soit de réaliser une réhabilitation du système existant, soit de poser un second système d'assainissement,
  - de privilégier l'infiltration des eaux pluviales au rejet direct dans les réseaux ou fossés.
- **Conformément à l'avis ENEDIS, la puissance de raccordement globale retenue est de 12 kVA monophasé.**
- **Les articles de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation concernant votre activité devront être scrupuleusement respectés.**

### ARTICLE 3 : Taxes

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, vous devez effectuer la déclaration de la taxe d'aménagement directement auprès des services fiscaux dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Pour effectuer votre déclaration, vous devez vous rendre sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Gérer Mes Biens Immobiliers ».

Fait à HESDIGNEUL-les-BOULOGNE,

Le 07 AOÛT 2025

Le Maire



**OBSERVATIONS :**

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

Conformément à l'article R 122-24-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, Le maître d'ouvrage de toute construction de bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés aux articles R 172-1 et R 172-3 établit pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment concerné, un document attestant qu'il a respecté ou fait respecter par le maître d'œuvre lorsque ce dernier est chargé d'une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, les exigences de performance énergétique et environnementale définies aux articles R 172-4 et R 172-5. Ce document est joint à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article R 462-1 du code de l'urbanisme.

**La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- VOIES ET DELAIS DE RECOURS : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)